



AMÉNAGER MON JARDIN



OBJECTIFS

Maintenir et développer la nature en ville pour :

- Préserver le cadre de vie des habitants,
- Améliorer le confort urbain (réduction des îlots de chaleur),
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
- Privilégier la biodiversité locale,
- Renforcer la trame verte de Nouméa.

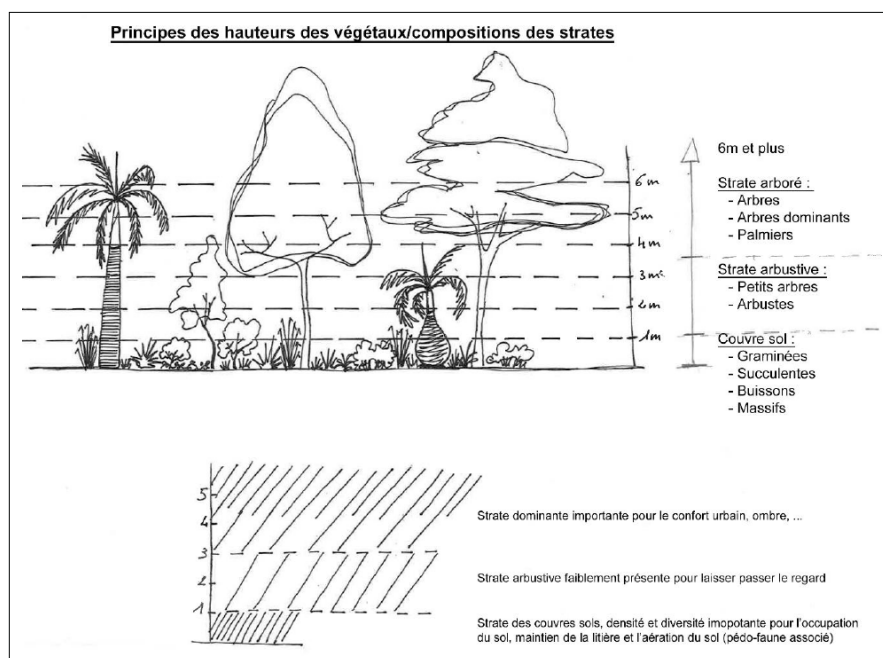


Schéma des strates végétales - LEU - Nouvelle-Calédonie

PRINCIPES

Éviter - Réduire - Compenser

Il s'agit de mettre en œuvre la séquence ERC, doctrine du code de l'environnement de la province Sud, déclinée dans le PUD de la Ville de Nouméa.

L'objectif est d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Dans le cadre de votre projet, vous devez donc préserver la végétation existante autant que possible, sinon limiter la coupe et l'abattage, et le cas échéant, remplacer les plantations détruites (avec des espèces similaires ou équivalentes).

Plus de vert

Les dispositions du PUD relatives aux espaces verts ont été renforcées, en imposant **une quantité plus importante**, mais en apportant **plus de souplesse dans les modes de réalisation**.

Ainsi, la végétalisation en pleine terre reste la solution à privilégier.

Toutefois, d'autres supports de végétalisation (toitures, dalles, façades) sont autorisés et valorisés avec une pondération en fonction de leurs intérêts écosystémiques (biodiversité, rétention d'eau, confort thermique, acoustique, etc.).

Un jardin composé

L'aménagement des espaces verts doit permettre de reproduire **un coin de nature en ville**.

Pour ce faire, il faut :

- Privilégier des **espèces locales diverses**,
- Alternier les **strates végétales** (couvres-sols, herbes, lianes, arbustes, arbres), comme dans une forêt.

Cette diversité permet de créer différents habitats pour la faune (insectes, oiseaux).

OBSERVER, VÉRIFIER, NOTER

- Réaliser un inventaire de la végétation existante, le cas échéant, avec l'aide d'un botaniste ou d'un paysagiste (plan avec le nom des espèces et si possible avec des photos),
- Vérifier quelles sont les espèces endémiques et autochtones à préserver en priorité,
- Identifier les plantes malades ou de moindre valeur écologique ou celles qui font partie des espèces exotiques envahissantes listées dans le Code de l'environnement de la province Sud,
- Vérifier à quelles réglementations votre projet est soumis : Code de l'urbanisme (règles du PUD) et Code de l'environnement (espèces protégées, défrichement, écosystèmes d'intérêt patrimonial),
- Rechercher s'il existe un document de référence spécifique à votre lotissement imposant une palette végétale,

- Se renseigner en amont auprès des pépinières sur la disponibilité des plantes et espèces choisies.

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS

1. J'intègre la conception du jardin et des espaces verts dès le début du projet de construction ou d'aménagement
2. J'établis une notice paysagère détaillée : plan d'état des lieux avec le nom des espèces, plan projet avec les plantes conservées, celles supprimées, celles déplacées et les nouvelles plantations, et celles dues au titre du stationnement
3. Je me fais aider par un professionnel si besoin et possibilité de consulter les services techniques en amont du dépôt de la demande d'autorisation.
4. Je choisis des plantes endémiques ou autochtones et je diversifie le choix des plantes pour reconstituer différents milieux (herbes, lianes, arbustes, arbres).

DÉFINITION

Espèces endémiques : c'est une espèce que l'on retrouve uniquement dans un endroit donné, autrement dit, c'est une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel. Il s'agit d'espèces indigènes dont l'aire de distribution naturelle ne s'étend pas au-delà de la Nouvelle-Calédonie.

Espèces autochtones : appelées aussi espèces indigènes, c'est-à-dire des espèces présentes naturellement sans que l'homme en soit la cause. De nombreuses espèces indigènes peuvent ne pas être endémiques si elles existent naturellement dans d'autres régions de la planète.

Espèces exotiques : c'est une plante qui a été introduite par les hommes, de manière volontaire ou fortuite. Elle peut être envahissante et donc proscrite dans les aménagements : une liste est établie dans le Code de l'environnement de la province Sud (article 250-2 - V).



Extrait Annexe du PUD (tome I) - Palette végétale

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Dispositions communes – article 15 « Espaces libres et plantations »

Les espaces verts sont des surfaces plus ou moins paysagées, affectées à la plantation de végétaux.

Ils comprennent :

- Les espaces plantés en pleine terre,
- Les toitures végétalisées avec un substrat minimum de 30 cm,
- Les dalles végétalisées avec un substrat minimum de 30 cm à 60 cm,
- Les façades végétalisées.

Une pondération est appliquée à chaque typologie, avec une règle particulière en zone UAI – Nouméa Grand Centre.

Ils ne comprennent pas les aires de stationnement (imperméabilisées ou non) ni les surfaces de circulation automobile (imperméabilisées ou non).

Ainsi, le stationnement exigé à l'article 9 des dispositions communes doit être végétalisé, mais ces plantations ne sont pas comptabilisées dans le calcul des espaces verts de l'article 13 de chacune des zones.

De même, les matériaux perméables et les revêtements poreux sur les parkings, comme par exemple les dalles alvéolées type Evergreen®, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts.

L'aménagement de nouveaux espaces verts est réalisé avec, a minima, 75 % de plantations endémiques et/ou autochtones, dont deux espèces différentes. Le calcul du taux d'espèces endémiques/autochtones se fait **en nombre d'espèces utilisées** (et non en surface ou en nombre de plantations).

Les espèces utilisées dans les jardins potagers ne sont pas comptabilisées dans ce calcul.

2. Dispositions communes – article 19 « Arbres remarquables »

Certains arbres ont été identifiés pour être protégés au titre du patrimoine végétal et pour leur participation à la nature en ville selon divers critères :

- **Critères physiques** : taille, diamètre, hauteur, envergure,
- **Critères esthétiques** : forme, port, aspect original, floraison,
- **Critères paysagers** : composition dans le paysage urbain, repère,
- **Critères culturels, historiques, symboliques ou religieux**,
- **Critères biologiques** : espèces protégées, insolites ou rares, adaptations particulières au milieu.

Après accord avec les services municipaux, lors de la suppression d'un arbre remarquable, il doit être **compensé par au moins trois arbres de haute tige** - équivalents au terme de leur développement. Il n'y a pas de compensation lorsqu'ils sont abattus pour des motifs phytosanitaires ou sécuritaires.

Ces arbres font partie du **patrimoine des Calédoniens et des Nouméens**. A ce titre, ils doivent être pris en compte le plus en amont possible d'un projet d'aménagement ou de construction afin de les préserver.

3. Dispositions communes – article 20 « Espaces Végétalisés Urbains »

Certains espaces végétalisés plus ou moins arborés (parcs, jardins, talus, alignements, etc.) sont identifiés comme étant à préserver en priorité car **ils contribuent au paysage du quartier, au maillage de la trame verte ou au confort urbain**. S'ils ne peuvent être préservés pour des raisons techniques d'aménagement

et de construction ou des raisons phytosanitaires et sécuritaires, ces végétaux seront **compensés en quantité équivalente** (surface et nombre d'individus) de manière à recréer un espace vert d'intérêt.

Les arbres sont replantés en pleine terre ou sur dalle avec 60 cm de substrat minimum. Arbustes et couvre-sols peuvent être replantés en toitures ou sur dalles.

Pour les alignements, il est possible de replanter des espèces différentes en alternance (une à deux espèces) en privilégiant les espèces endémiques et en limitant les espèces sensibles tels que les araucarias par exemple.

4. Règles de zone – article 13 « Espaces libres et plantations »

Chaque zone du PUD précise le pourcentage exigé d'espaces verts sur le terrain. Parfois, des dispositions sont rajoutées telles que l'implantation préférentielle en fond de parcelle ou en limite des voies publiques.



Arbre remarquable n°A42 -
BAOBAB au quartier Latin

5. OAP Trame Verte Urbaine

Tout projet de construction ou d'aménagement sur la Commune doit **prendre en compte le maintien ou le renforcement de la trame verte urbaine**. Il ne doit pas porter atteinte aux continuités vertes identifiées, ni aux cœurs de biodiversité et aux grands axes.

Les projets de construction ou d'aménagement doivent proposer **une végétalisation dense** de tous les espaces (pleine terre, dalles, toitures, façades, ...), dans le sens d'une amélioration du maillage vert de la Ville, particulièrement dans les espaces minéraux.

Aussi, il est important d'identifier en amont, au moment de **l'analyse initiale du site**, ces différents éléments de végétation (arbres, ensembles boisés, alignements, haies, ...), les composantes paysagères ainsi que d'**évaluer l'intérêt écologique du terrain** au regard des trames vertes riveraines.

BOITE A OUTILS / EN SAVOIR PLUS

Une liste de végétaux est proposée à titre indicatif en annexe du PUD (tome I).

Elle n'est pas exhaustive. Vous pouvez choisir d'autres espèces endémiques ou autochtones.

Des outils, tels que des bases de données et des ouvrages sont disponibles :

- http://publish.plantnet-project.org/project/florical_fr
- <https://www.province-sud.nc/sites/default/files/565911/REFERENTIEL%20DEPS.pdf>



- Créer son jardin calédonien de Hélène Caze

- <https://endemia.nc/>



QUELQUES EXEMPLES DE JARDINS CALÉDONIENS

Source: Hélène CAZE

